

Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité dans l'agglomération sur les voies communales et départementales

Le Maire de FLEURBAIX,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que les voies communales et départementales désignées ci-dessous, dans l'agglomération, représente un danger pour les automobilistes, cyclistes et piétons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et ce, en complément de la mise en place d'une limitation de vitesse de 30km/h, et qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur des intersections dangereuses,

ARRETE

- Article 1 : Les usagers de toutes les rues communales et départementales de l'agglomération devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite. Ce régime prioritaire s'impose à tous types de véhicules.
- Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas aux sorties de lotissements privés ou certaines voies privées. Dans ce cas de figure, la signalisation sera matérialisée par un « Stop » ou « Cédez le passage ».
Stop : Les usagers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie considérée comme prioritaire.
Cédez le passage : Les usagers devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie comme voie prioritaire.
- Article 3 : La signalisation est conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur. La pose et son entretien sont assurés par la commune de FLEURBAIX.
- Article 4 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.
- Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Béthune et au Major de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 26/09/2022

Le Maire, Aimé DELABRE



CENTRE VILLAGE

ZONE 30

